

Rôle de la coopération bilatérale dans la lutte contre l'exploitation sexuelle

L'exploitation de la prostitution par des groupes criminels ne connaît pas de frontières : l'action judiciaire ne devrait pas en connaître non plus, mais son impératif de respect de l'état de droit doit manifestement être davantage concilié avec l'objectif d'efficacité.

Profitant des nouvelles technologies, les organisations criminelles organisées font preuve d'une capacité d'adaptation et d'évolution telle qu'aujourd'hui la traite à des fins de prostitution est très majoritairement transnationale. Il appartient alors aux Etats d'anticiper les difficultés procédurales et de coopération qui pourraient entraver la poursuite et la répression de ces faits intolérables. La coopération internationale est alors une condition essentielle du succès de toute riposte à la traite prostitutionnelle.

La coopération judiciaire internationale est une collaboration plus ou moins étendue entre autorités judiciaires de différents pays ayant au moins un intérêt commun de travailler ensemble, généralement par le biais de conventions internationales. En matière pénale, elle est le moyen d'atteindre une personne, une information, une preuve, dont une autorité judiciaire d'un État a besoin et qui se trouve à l'étranger, sous l'autorité d'un autre État. Le nombre croissant d'accords en matière de coopération judiciaire témoigne d'une prise de conscience du fait que c'est par la coopération internationale qu'il faut combattre la criminalité transnationale. Cette coopération peut prendre diverses formes : soit elle passe par les agences intergouvernementales, par le biais d'Interpol au niveau international et d'Europol et Eurojust au niveau de l'Union européenne, soit ou par des officiers de liaison. On parle alors de coopération informelle : échanges personnels et officiels entre les autorités de différents pays voire avec les organisations non gouvernementales. Plus fréquemment, elle est formalisée par la conclusion d'accords d'entraide judiciaire, multilatéraux ou bilatéraux, qui visent à faciliter la coopération policière et judiciaire. L'intérêt de telles conventions est notamment de permettre des échanges directs d'informations entre les autorités judiciaires des pays concernés, sans intermédiaire, en évitant les délais inhérents aux voies diplomatiques. La philosophie des accords de coopération judiciaire est de parvenir au démantèlement des filières et de ne pas se cantonner à une simple arrestation immédiate et individuelle.

La coopération internationale a plusieurs aspects : une vocation universelle multilatérale qui constitue un cadre de référence avec de grands principes pour les Etats et une coopération bilatérale qui permet d'assurer l'effectivité. Face aux limites telles que le respect de la souveraineté des Etats, la variété des différentes législations étatiques, ou encore à la généralité des traités internationaux consacrant de grands principes, le bilatéralisme, gage d'efficacité en matière de lutte contre la traite prostitutionnelle, doit être privilégié.

La coopération bilatérale peut être définie comme la collaboration entre deux pays souverains afin de défendre en commun leurs intérêts, de s'entraider mutuellement. Cette coopération procède par la signature d'accords bilatéraux. Dans le contexte actuel d'hypermondialisation, la traite à des fins d'exploitation sexuelle prend la forme de réseaux structurés impliquant au minimum deux Etats, voire plus. Ce constat implique que, si une enquête globale est nécessaire, une relation bilatérale doit être instaurée. A l'heure actuelle, aucun traité bilatéral relatif à la traite n'existe : ce sont des traités de coopération d'entraide répressive qui servent de base à la lutte contre la traite prostitutionnelle.

Lorsque deux pays ont la volonté de coopérer ensemble pour lutter contre l'exploitation sexuelle, ils vont prévoir, dans le cadre d'un accord bilatéral d'entraide judiciaire, les domaines et les modalités de cette coopération : de l'enquête à la récupération des avoirs criminels en passant par la protection des victimes. Cependant, cette coopération bilatérale n'est pas sans faille : elle fait face à un certain nombre d'obstacles.

Une période préparatoire préalable : identification du domaine, du partenaire et du périmètre

Un État soucieux de lutter contre l'exploitation de la prostitution transnationale de manière bilatérale ne pourra pas le faire à sa guise, avec n'importe qui et sur n'importe quoi. Il devra, avant toute coopération, identifier le sujet et les partenaires de la coopération bilatérale, puis en délimiter le périmètre pour que celle-ci fonctionne.

Définition du domaine de la coopération bilatérale : la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

La coopération impliquant un abandon de souveraineté pour les Etats, ces derniers doivent y trouver des intérêts communs pour l'accepter. Il leur appartient donc de définir le domaine de la coopération bilatérale, c'est-à-dire le sujet pour lequel ils veulent coopérer, dans lequel ils n'avanceraient pas sans la coopération de leur partenaire. L'intérêt commun est ici la lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle. La France et la Roumanie ont voulu coopérer ensemble en raison de l'importance de l'exploitation sexuelle de personnes de nationalité roumaine sur le territoire français. Les autorités françaises voulant lutter contre cette exploitation sexuelle tout autant que les autorités roumaines, elles avaient donc un intérêt commun.

Détermination du partenaire de la coopération bilatérale

La coopération bilatérale présuppose une volonté commune de collaborer, ce qui réduit tout de suite le champ des partenaires car certains pays sont très peu, voire non coopératifs. L'identification du partenaire avec lequel une coopération est possible est donc préalable à tout accord bilatéral. Le Nigéria est actuellement un État peu coopératif, du moins en matière de traite des êtres humains : il ne répond pas aux demandes de commissions rogatoires internationales effectuées par le biais de la diplomatie. Au contraire, les Roumains et les Croates sont tout à fait prêts à discuter, signer et appliquer des traités bilatéraux.

Afin que l'accord bilatéral conclu soit effectivement appliqué par la suite, la volonté de coopérer doit perdurer, ce qui suppose de bonnes relations diplomatiques. La coopération

bilatérale entre le Maroc et la France avait ainsi été suspendue pendant près d'un an fin février 2014, en raison d'un froid diplomatique résultant d'une part, d'un dépôt de plaintes en France contre des hauts dignitaires marocains, et d'autre part, d'une série d'incidents et d'impairs diplomatiques.

Outre la volonté de coopération du partenaire, les ordres publics des deux Etats ne doivent pas être contradictoires. En cas d'incompatibilité entre les législations, celle-ci ne doit pas être radicale sinon la coopération est exclue. Ainsi, la France se montre très prudente dans le cadre d'une coopération avec un État qui applique la peine de mort tel que la Chine ou les Etats-Unis.

Dans l'idéal, il faudrait une législation uniforme permettant d'éviter le « *forum shopping* », c'est-à-dire le choix de la législation la plus favorable par le prévenu.

Enfin, la coopération bilatérale apparaît beaucoup plus accessible si le binôme est adhérent aux mêmes traités internationaux multilatéraux puisque les grands principes et valeurs communs sont déjà posés.

Détermination du périmètre de la coopération bilatérale

La coopération bilatérale en matière d'entraide répressive relative à la traite peut avoir un domaine d'application très large. Le binôme doit alors définir le périmètre compris dans l'accord. Celui-ci peut comprendre l'entraide policière (conduite des enquêtes), l'entraide judiciaire (jugement des auteurs, confiscation des actifs, extradition, transfert des personnes condamnées) ou encore la protection et l'accompagnement des victimes. Cette énumération est théorique car généralement, tout est mené de front.

Par exemple, le traité d'entraide judiciaire en matière pénale du 18 avril 2005 conclu entre la France et la Chine brosse les seuls domaines pour lesquels une entente a pu être trouvée : les enquêtes et les poursuites d'infractions pénales. Cependant, il n'est pas applicable à l'exécution des décisions d'arrestation et des condamnations, ce qui ne fait pas obstacle à la coopération prévue en matière de confiscation.

La coopération judiciaire bilatérale dès la conduite de l'enquête et lors du jugement

Lorsqu'elle est prévue dans un accord, la mise en œuvre de la coopération bilatérale s'effectue pendant tout le déroulement de l'enquête dès la découverte de l'existence d'un réseau d'exploitation sexuelle mais elle n'est possible qu'après identification des interlocuteurs à l'étranger.

La nécessaire identification préalable des interlocuteurs

Les réseaux de coopération bilatérale vont permettre d'identifier les partenaires fiables avec lesquels on peut traiter à l'étranger. L'État doit rechercher quels sont les services compétents dans chaque pays pour mener cette coopération.

En France, l'interlocuteur compétent pour coopérer avec les autorités étrangères en matière de lutte contre la traite prostitutionnelle est le Procureur de la République ou le juge d'instruction saisi de l'affaire. Le Procureur peut être saisi par les officiers de police judiciaire de compétence générale ou bien par le service de police spécialisé en matière de traite qu'est l'*Office central pour la répression de la traite des êtres humains* (OCRTEH).

L'OCRTEH est alors le service de police qui va coopérer avec les autorités étrangères durant l'enquête. Dans le cadre de la coopération franco-roumaine, sont affectés un officier de police roumain à l'OCRTEH et un officier de liaison français à Bucarest pour entretenir les relations avec les autorités policières et judiciaires roumaines. Des échanges de renseignements ont lieu quotidiennement, par exemple pour savoir si tel individu est connu des autorités de l'autre pays.

Vérification de la réalité de l'infraction et identification des auteurs

L'enquête est le premier périmètre dans lequel la coopération bilatérale va être mise en œuvre, afin de vérifier et de caractériser la réalité de l'infraction de traite prostitutionnelle. Gage d'efficacité et de rapidité, la coopération bilatérale va permettre une conduite de l'enquête la plus globale possible. Autoriser un policier ou un magistrat étranger à instrumenter sur le territoire national ne se fait que dans le cadre d'un accord bilatéral explicite. En effet, cette coopération justifie les échanges d'informations entre les deux pays, lors de l'enquête, et la réalisation d'interrogatoires par un État, qui sont valables sur le territoire de l'autre État, mais elle est particulièrement fondamentale en matière de communication des preuves. Ainsi, la coopération bilatérale va permettre qu'un acte juridique effectué par les autorités policières ou judiciaires d'un pays, soit exploitable par les autorités de l'autre pays. Une personne pourra alors être jugée dans un pays A alors qu'elle a subi des interrogatoires dans un pays B.

Par exemple, depuis 2008, les polices belge et française coopèrent afin de lutter contre les troubles causés par des touristes français dans un quartier de prostitution. Cette coopération a ensuite fait l'objet de la signature d'un protocole d'accord. Lors de l'opération dite "Dolly", la présence de 5 policiers français sur le territoire belge a facilité l'identification des véhicules déclarés volés en France, qui se trouvaient fréquemment dans un quartier bruxellois.

La construction européenne a permis l'émergence d'un espace commun de sécurité, de liberté et de justice entraînant une révolution dans les pratiques de coopération en matière pénale. La confiance mutuelle entre les Etats a permis le passage, au sein de l'Union européenne (UE), d'une coopération interétatique à une coopération entre autorités judiciaires. Mais ceci n'est possible qu'au sein de l'UE, *a contrario* un traité bilatéral sera nécessaire.

Ainsi, les Etats membres de l'UE bénéficient d'une procédure spécifique privilégiant la coopération bilatérale en matière d'enquête grâce à la possibilité de mettre en place des équipes communes d'enquête (ECE). Cette procédure permet la conduite d'enquêtes pénales, pendant une durée déterminée et avec un objectif précis, avec une concertation dans l'action et un partage des moyens tels que des investigations conjointes ou encore la coordination de l'exercice des poursuites.

Le mandat d'arrêt européen, qui remplace l'extradition entre les Etats membres de l'UE, est aussi une procédure judiciaire spécifique à l'Union européenne, qui facilite la coopération bilatérale, au stade de l'enquête ou du jugement. Il simplifie et accélère l'extradition en remplaçant la phase politique et administrative de la procédure par un mécanisme judiciaire. L'exigence de double incrimination pour 32 infractions, y compris la traite des êtres humains, est notamment supprimée. Un délai maximum de 90 jours, à compter de l'arrestation, est imposé pour renvoyer la personne dans l'État où le mandat d'arrêt européen a été émis.

Le mandat d'arrêt européen se fonde sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice : une décision prise par l'autorité judiciaire d'un État membre de demander l'arrestation et le renvoi d'une personne doit être reconnue et exécutée aussi rapidement et spontanément que possible dans les autres États membres de l'UE. Sans bilatéral, le délai moyen pour une demande d'extradition entre la France et la Roumanie était de 18 mois. Avec le mandat d'arrêt européen, dès lors que les conditions sont remplies, le délai moyen est de 20 jours. Dans le cadre d'une enquête, ce gain de temps est essentiel.

En dehors de l'UE, des accords d'extradition vont s'appliquer, toujours au stade de l'enquête ou du jugement. L'extradition permet qu'un État, sur le territoire où se trouve un individu poursuivi ou déjà condamné par les autorités judiciaires d'un autre État, livre cet individu pour qu'il y soit jugé ou y accomplisse sa peine. En effet, il est généralement préférable que les auteurs de réseaux criminels prostitutionnels soient poursuivis dans le pays où les crimes ont été commis, puisque les victimes s'y trouvent et que les témoins et les preuves y sont disponibles. De plus, lorsque les auteurs de traite échappent à la juridiction d'un pays où ils ont commis leur crime, l'extradition vers un autre État est habituellement la meilleure option dans les cas où ce pays a les ressources pour assurer une poursuite efficace. Elle est cependant difficile à obtenir en dehors d'un accord spécifique. Actuellement, la France est signataire de conventions d'extradition générale, multilatérale ou bilatérale avec de nombreux pays mais elle manque toujours de conventions d'entraide judiciaire avec plusieurs pays en voie de développement qui constituent des États d'origine ou de transit de la traite. Le ministère des Affaires Étrangères tient le rôle d'autorité centrale française dans la procédure de transmission et de réception des demandes d'extradition présentées dans le cadre de ces accords.

La coopération judiciaire bilatérale indispensable pour l'identification et la protection des victimes

Une approche étatique strictement répressive présente le risque de négliger la question du respect des droits fondamentaux des victimes qui doivent pouvoir agir pour obtenir protection et réparation de leur préjudice. Les Pouvoirs publics doivent ainsi coopérer, non seulement avec les autorités étatiques de leur partenaire, mais également avec la société civile et en particulier les ONGs qui prêtent assistance aux victimes d'exploitation sexuelle puisque ces dernières ne sont pas représentées par des organisations de personnes prostituées. Cependant, toute action visant à aider les victimes de l'exploitation sexuelle est conditionnée par leur identification préalable.

Une identification nécessaire préalable à toute protection

Les victimes doivent être identifiées le plus tôt possible afin qu'elles soient libérées de leur situation d'exploitation et de vulnérabilité. En France, le plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016) fait d'ailleurs de l'identification des victimes le point de départ de la mobilisation des services publics.

Cependant, l'identification de victimes étrangères par les autorités nationales est difficile. Parfois, avant d'avoir pu être identifiées, les victimes sont envoyées dans un autre pays. Une coopération bilatérale permettra alors la présence, sur le territoire national, de policiers du

pays concerné qui seront à même de définir la nationalité de la victime voire sa région d'origine, son ethnie et sa langue. Une fois identifiée comme telle, la victime va se voir accorder des droits spécifiques afin d'être protégée : octroi d'un délai de réflexion pendant lequel elle reçoit une assistance pour décider de son éventuelle coopération avec les autorités judiciaires et pendant lequel elle est protégée de l'expulsion immédiate quand elle est en situation d'illégalité (souvent en termes d'immigration ou de travail) dans le pays de destination. Des mesures de protection contre ses trafiquants lui sont également proposées. De plus, elle pourra évidemment demander réparation du préjudice subi par voie judiciaire et recevoir à cette fin des renseignements relatifs aux procédures nécessaires.

Enfin, l'identification des victimes permet surtout de lutter contre les réseaux criminels d'exploitation sexuelle car celles-ci participent à la preuve du rôle et des responsabilités des trafiquants, notamment via leurs témoignages. Cependant, afin d'être protégée, la victime peut être auditionnée sous X pour ne pas être obligée de comparaître à l'audience (pratique de l'OCRTEH). Quand elle est entendue dans le cadre d'une garde à vue, les policiers s'assurent qu'en sortant, elle ne se retrouve pas à la rue : elle est mise en contact avec une association, et un hébergement d'urgence pourra lui être alloué.

Récemment, un guide de bonnes pratiques relatif à l'identification des victimes de la traite des êtres humains a été réalisé entre six Etats de l'UE (Bulgarie, Espagne, France, Grèce, Pays-Bas, Roumanie). De novembre 2011 à novembre 2013, *Euro TrafGuID* a consisté au développement de lignes directrices et de procédures communes pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains. Il vise à pallier le manque d'harmonisation des indicateurs, procédures et outils d'identification des victimes de traite dans les pays participants, et au sein de l'UE en général, au travers du développement de principes directeurs communs. Le guide traduit des bonnes pratiques pour :

- la détection des victimes de traite (par exemple en surveillant des sites web spécifiques ou en encourageant le signalement par des tiers via des lignes d'assistance téléphonique et des campagnes d'information) ;
- l'orientation vers les organismes spécialisés pour les victimes de traite (par exemple en répertoriant tous les organismes d'accueil et d'accompagnement) ;
- l'évaluation préliminaire des risques, en matière d'accès aux besoins élémentaires et aux informations ;
- le délai de rétablissement et de réflexion.

Ce projet est l'exemple emblématique d'une coopération qui a bien fonctionné. Au vu de sa réussite, ce procédé est actuellement mis en place en Bosnie.

Le rôle capital des organisations non gouvernementales et des associations

La traite prostitutionnelle est un sujet qui ne peut pas être traité sans aborder le rôle des associations et des ONGs. Les services d'État n'ont pas les moyens suffisants pour agir au-delà du stade de l'enquête et du jugement. Les ONGs constituent alors la seule alternative pour pouvoir gérer les victimes pendant l'enquête en matière d'exploitation sexuelle qui dure en général plusieurs années. Elles pourront éventuellement convaincre les victimes de coopérer, ce qui est très délicat car elles savent que la protection ne sera pas absolue avec un changement de nom ou d'adresse, et qu'elle sera limitée dans le temps, faute de moyens. La coopération bilatérale permet alors d'identifier les bons partenaires.

En France, le dispositif d'accueil sécurisant *Ac.Sé*, financé par le service public et de compétence nationale, est le seul à avoir des hébergements sécurisés à la demande de la police. D'une part, il accueille et protège les victimes majeures de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, qu'elles soient françaises ou étrangères, sans distinction de genre. La protection des victimes repose sur l'éloignement géographique, la multiplicité des lieux d'accueil et la confidentialité concernant leur localisation. D'autre part, ce dispositif s'appuie sur un réseau constitué d'associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes victimes de traite à des fins d'exploitation.

En Roumanie, il existe une Agence nationale des victimes de la traite qui s'occupe de leur retour au pays et de leur prise en charge : *Agencia Natională împotriva Traficului de Persoane* (ANITP). Cette agence spécialisée met en lien la victime de trafic d'êtres humains avec les organes d'application de la loi et/ou les ONGs du pays qui travaillent dans ce domaine. Elle coopère avec les ONGs roumaines et étrangères ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales, dans le but de sensibiliser l'opinion publique sur le phénomène et ses conséquences.

Cependant, les moyens des ONGs sont limités : face à l'augmentation du nombre de victimes potentielles, le budget alloué aux ONGs est stagnant, voire en baisse.

Selon Yves Charpenel, Premier Avocat Général à la Cour de Cassation et Président de la Fondation Scelles, malgré la volonté d'accorder une place importante aux victimes de la traite prostitutionnelle, seule 1 victime sur 100 est présente à la phase du jugement. De nombreuses procédures souffrent de l'absence de témoignages de victimes ou sont affaiblies par des témoignages contradictoires, les victimes ne confirmant pas devant le tribunal leurs déclarations faites durant l'enquête, craintives pour leur vie ou celles de leurs proches. Parfois, elles dénie leur statut de victime en raison de leurs revenus bien supérieurs à ceux qu'elles percevraient dans le cadre d'activités légales.

De plus, l'absence de victimes présentes aux procès de traite prostitutionnelle peut s'expliquer par le fait qu'elles ne parlent pas la langue du pays où elles résident, que leur niveau d'éducation est faible, qu'elles ne connaissent pas leurs droits et qu'elles craignent les autorités étatiques en raison de leur situation d'illégalité n'ayant pas respecté les lois sur l'immigration ou étant contraintes de commettre des infractions parallèles, comme le transport de produits stupéfiants. Ces constats constituent inévitablement des obstacles au travail des enquêteurs et des autorités poursuivantes. Des critères précis d'identification des victimes d'exploitation sexuelle pourraient alors être déterminés, comme l'absence de documents d'identité, le remboursement d'une dette de passage, l'absence de revenus réguliers, l'interdiction de circuler et de communiquer librement avec l'extérieur.

Le délai moyen pour aller de l'identification du réseau au jugement est de 4 ans. Il s'agit donc de coopération bilatérale sur le long terme. Cette coopération n'est cependant réellement efficace que si elle perdure jusqu'au démantèlement du réseau et ses conséquences, c'est-à-dire la récupération des avoirs criminels et le transfert des personnes condamnées.

La coopération judiciaire bilatérale en fin de procédure : la récupération des avoirs criminels et le transfèrement judiciaire des personnes détenues

Outre le périmètre de l'enquête et du jugement, la coopération bilatérale peut également viser l'auteur de l'exploitation sexuelle via la récupération des profits générés par le crime ou encore par son transfèrement dans un autre pays que celui où il a commis l'infraction.

La coopération bilatérale en matière financière : la récupération des avoirs criminels

La principale motivation des trafiquants du sexe étant le profit, la récupération des avoirs criminels est essentielle afin de les dissuader de continuer ou de recommencer leur activité.

La coopération bilatérale est un facteur d'efficacité dans cette étape du processus de lutte contre la traite prostitutionnelle. En effet, les biens que les trafiquants ont utilisés pour commettre l'infraction, et le produit qu'ils en ont tiré, ont souvent été transférés ou cachés dans un autre État que celui qui engage des poursuites, afin de permettre aux criminels et à leur famille d'en profiter, tout en rendant plus difficile leur localisation par l'État poursuivant. Aussi, la coopération va être utile pour améliorer les procédures d'identification, de saisie et de confiscation des fonds et des biens, fruits de cette criminalité.

Identification des avoirs criminels

La récupération des avoirs criminels implique d'identifier les éléments constitutifs du patrimoine du criminel. Pour les autorités nationales qui ont poursuivi l'auteur du crime sur leur territoire, il est difficile d'identifier et de localiser les profits générés par la traite lorsqu'ils ont été envoyés à l'étranger. Elles ne connaissent pas systématiquement les banques ou le système financier de l'État étranger, ou ne sont pas spécialement compétentes pour vérifier les achats immobiliers réalisés par un auteur de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Une coopération des autorités étatiques étrangères, pour une investigation financière, est absolument nécessaire dans ce cas.

Cette coopération va prendre la forme d'une enquête financière gouvernée par les mêmes principes que vus précédemment. Cette enquête va alors porter, non pas sur la découverte de la réalité de l'infraction et de son auteur, mais sur les données patrimoniales, immobilières, bancaires ou financières de l'auteur identifié, ou présumé, de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Encore faut-il que l'État coopérant dispose de services efficaces en termes de capacités technologiques, d'expérience ou de moyens.

En France, afin de faciliter cette coopération financière pour identifier et localiser les avoirs criminels au stade de l'enquête, une unité de police spécialisée a été créée en 2005 : la *plate-forme d'identification des avoirs criminels* (PIAC). Elle a le pouvoir de conduire des enquêtes financières et patrimoniales sous la supervision d'une autorité judiciaire. Elle centralise également toutes les informations en lien avec la détection des avoirs illégaux sur l'ensemble du territoire français et à l'étranger. Car la criminalité organisée ne connaît que peu de frontières. Pire, elle sait parfaitement les utiliser à son avantage.

Saisie des avoirs criminels

La saisie est une mesure conservatoire emportant interdiction temporaire du transfert, de la conversion ou du mouvement de biens, fondée sur une ordonnance rendue par un tribunal.

En matière de lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle, la saisie des instruments et produits criminels est essentielle en ce qu'elle bloque leur utilisation et prive ainsi le criminel de son profit.

En application d'une convention bilatérale, l'autorité sollicitée pourra exécuter directement l'ordonnance du pays requérant, sur son territoire via un tribunal national, mais elle pourra également rendre elle-même une ordonnance, se fondant sur celle reçue présentant la demande de coopération.

En France, un service interministériel dirigé par un magistrat pour la saisie et la confiscation des avoirs criminels a été mis en place en 2010 : l'*Agence pour la gestion et le recouvrement des avoirs saisis et confisqués* (AGRASC), peut être mandatée pour exécuter des demandes d'entraide pénale internationale, sous le contrôle d'une autorité judiciaire. Les mécanismes de saisies fonctionnent et sont de plus en plus importants au fil des années (AGRASC, 2014).

Confiscation des avoirs criminels

En l'absence d'une coopération avec l'État de la nationalité du trafiquant, les instruments ou produits du crime devront lui être rendus après le jugement. La coopération bilatérale avec le pays d'origine du trafiquant apparaît alors nécessaire pour la confiscation des avoirs. Celle-ci emporte dépossession permanente de biens suite à une procédure judiciaire ou administrative qui transfère la propriété de ces biens à l'État. Lorsque l'instrument du crime ou les produits en résultant ne sont pas des sommes d'argent mais des biens mobiliers ou immobiliers, l'État devenu propriétaire va procéder à leur vente. Souvent, c'est le pays dans lequel se trouvent les avoirs qui gardera alors les sommes réalisées par cette vente. Une convention bilatérale peut cependant prévoir le partage par moitié des fruits de la vente prévue entre les deux États (*Protocole de Palerme*, 2000).

La confiscation des avoirs criminels en matière de traite prostitutionnelle se heurte cependant à une difficulté majeure : une fois saisis et mis en vente, ce sont souvent les proches du criminel ou des personnes payées par celui-ci qui vont se porter acquéreurs des biens. La confiscation est ainsi réduite à l'échec puisque le criminel récupère ses biens, toujours avec le sentiment que le crime paie. L'échec de la vente peut aussi résulter de l'absence d'acquéreur potentiel en raison de la crainte de représailles de la part du criminel et de son entourage. Ce problème n'est toujours pas résolu, même si des bribes de réflexion ont mis en lumière quelques alternatives possibles comme la destruction des biens. A cette difficulté s'ajoute celle de la lourdeur de la procédure à suivre.

A ce jour, peu d'affaires ont abouti à la confiscation des avoirs criminels en raison de problèmes de moyens matériels et humains. Le volume des confiscations est dérisoire par rapport au chiffre d'affaires de la traite prostitutionnelle. En effet, le bénéfice net réalisé en France en 2012 par les réseaux d'exploitation sexuelle est de 530 millions € (574 millions US\$) selon les chiffres communiqués par l'OCRTEH, tandis que la valeur des biens saisis, pour la même année, est de 9 millions € (9,74 millions US\$) selon le rapport d'activités de l'AGRASC. De plus, une partie non négligeable des biens saisis ne sont pas confisqués mais restitués. De plus, les méthodes utilisées par les différents systèmes juridiques en la matière varient d'un pays à l'autre. Ces obstacles sont d'autant plus préjudiciables à la coopération

bilatérale que les trafiquants les connaissent et dispersent ainsi leurs avoirs dans plusieurs pays, tirant partie de ces conflits de législations.

La coopération judiciaire bilatérale en matière pénitentiaire : le transfèrement judiciaire des personnes détenues

Ultime étape de la procédure pénale, les personnes condamnées par l'État poursuivant peuvent faire l'objet d'un transfèrement dans leur État d'origine en vue de favoriser leur réinsertion sociale. Afin de s'assurer que cet État d'origine connaisse et applique la peine prononcée, une coopération bilatérale est nécessaire. Elle va permettre le dialogue et l'obtention de garanties : l'État d'origine est informé de l'existence de la condamnation et de la possibilité, pour le détenu, d'y effectuer sa peine en totalité ou partiellement. La garantie de la bonne exécution de la peine existe car les autorités sont informées et vont mettre en œuvre les moyens nécessaires en ce sens.

En matière de transfèrement de personnes condamnées, la France est liée à 80 pays par des conventions bilatérales ou par la Convention du Conseil de l'Europe qui, à elle seule, regroupe 63 États parties.

La coopération judiciaire bilatérale en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle face à de nombreuses contraintes

L'abandon de souveraineté nationale impliqué par la coopération représente le principal obstacle à celle-ci : le droit pénal est très attaché à son territoire et les États ne sont pas prêts à abandonner leur souveraineté pour la création d'un espace pénal commun. De plus, la coopération bilatérale est une procédure relativement lourde à mettre en œuvre en termes de coût et de temps.

D'autres obstacles concernent, quant à eux, les différences juridiques existant entre les États coopérants ou les problèmes de corruption existant dans des pays très concernés par la traite prostitutionnelle. Enfin, il est rare que la coopération bilatérale concerne seulement deux pays, s'étendant rapidement à quatre voire cinq États, ce qui multiplie les difficultés citées.

Cependant, quand une coopération bilatérale est possible et mise en œuvre, elle fonctionne et permet de démanteler des réseaux efficacement et rapidement.

Ainsi, pour la réussite de l'entraide judiciaire en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle, il semble déterminant d'impliquer davantage les acteurs judiciaires mais aussi tous les acteurs complémentaires dans la mesure où la coopération pénale dans ce domaine nécessite une approche globale.

D'ailleurs, les professionnels considèrent unanimement que l'aspect relationnel et humain occupe une place primordiale dans la réussite de la coopération. Le développement de relations personnelles de confiance entre des acteurs motivés et spécialisés permet souvent de débloquer des situations.

Sources

- « La lutte contre la traite des êtres humains – Coopération entre police et justice », *Cahiers de la Sécurité et de la Justice*, Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), n°29, septembre 2014.
- Alibert M., Becquart A., Ferrari H., *La lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle : une approche pratique de l'entraide judiciaire pénale au sein de l'espace européen*, Concours THEMIS 2011: l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, 2011.
- Cock (de) M., *Lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe*, Euro TrafGUID, juin 2013.
- CRIDES/Fondation Scelles, « Le rôle de la coopération bilatérale en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes », *Cahier de la Fondation*, 2015.
- CRIDES/Fondation Scelles, *Revue de l'actualité internationale de la prostitution*, 2013.
- CRIDES/Fondation Scelles, *Revue de l'actualité internationale de la prostitution*, 2014.
- Ministère de la Justice (France), *Guide sur le recouvrement des avoirs criminels en France*, G8-Partenariat de Deauville, avril 2012.
- Ministère des Affaires étrangères (France), « Chapitre IV: La coopération Internationale », *in Rapport du Directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France*, XIXe session de l'Assemblée des Français de l'étranger, 9 au 14 septembre 2013, 2013.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes*, janvier 2010.

- Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués visés par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à l'adresse suivante : http://www.unodc.org/pdf/ECOSOC_resolution_2005-14.pdf
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) : http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_fr.pdf